

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 440 CM du 6 mai 1996 réglementant la vente des boissons alcooliques et d'alimentation le dimanche 12 mai 1996.

NOR : SAA6800876AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi organique n° 96-89 du 6 février 1996 relative à la date de renouvellement des membres de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 96-133 du 21 février 1996 fixant la date des élections pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 169 DRCL du 29 février 1996 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des conseillers à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée par la délibération du 9 janvier 1960 réglementant le commerce des boissons ;

Vu l'arrêté modifié n° 2829 AA du 27 novembre 1961 fixant les heures d'ouverture des débits de boissons et notamment son article 6 ;

Vu la délibération n° 85-1154 AT du 19 décembre 1985 portant réglementation de la publication d'urgence des actes réglementaires des autorités territoriales ;

Le conseil des ministres ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 1996,

Arrête :

Article 1er.— La vente des boissons alcooliques et d'alimentation est interdite dans tout le territoire de la Polynésie française le dimanche 12 mai 1996, jour du scrutin en vue du renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française.

En conséquence :

- tous les débits de boissons à consommer sur place, cafés, bars et cercles seront fermés le dimanche 12 mai 1996 de 0 h à 24 h ;
- toutefois, les dancings situés dans la commune de Papeete seront fermés le dimanche 12 mai 1996 de 3 h à 24 h et de 2 h à 24 h pour les autres communes ;
- les magasins vendant exclusivement des boissons alcooliques et d'alimentation à emporter seront également fermés ;
- dans les magasins vendant d'autres articles, l'accès à la partie réservée aux boissons alcooliques et d'alimentation sera également condamné ;
- les restaurants fermeront, comme le prévoit la réglementation le samedi 11 mai à minuit. Dans la journée du dimanche 12 mai, ils seront ouverts seulement de 5 h à 9 h, de 10 h 30 à 14 h 30 et de 18 h à 22 h ; ils ne pourront servir aucune boisson alcoolique en dehors de celle servie aux repas.

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 6 mai 1996.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.